

**ASSEMBLÉE RÉUNIE DE LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE COMMUNE**

**Bulletin des interpellations
et des questions orales**

Commission des affaires sociales

RÉUNION DU

MERCREDI 26 NOVEMBRE 2003

SOMMAIRE

QUESTION ORALE

de M. Sven Gatz (N) à MM. Eric Tomas et Guy Vanhengel, membres du Collège réuni compétents pour la politique d'aide aux personnes, concernant "la tutelle sur les CPAS et les discriminations dans l'intervention des CPAS dans les salaires des programmes de transition".

(Orateurs: M. Sven Gatz et M. Guy Vanhengel, membre du Collège réuni compétent pour la politique d'aide aux personnes).

**Présidence de M. Paul GALAND,
doyen d'âge.**

- La réunion est ouverte à 9h20'.

QUESTION ORALE

**La tutelle sur les CPAS et les discriminations
dans l'intervention des CPAS dans les salaires
des programmes de transition.**

M. Sven Gatz (en néerlandais) .- Les programmes de transition professionnelle (PTP) sont une forme d'activation des allocations de chômage. Mais les contrats PTP peuvent aussi, aux termes de la loi, activer les allocations du CPAS. Une partie du salaire est alors payée au travailleur par l'employeur qui la répercute en partie sur le CPAS auprès duquel le travailleur est inscrit et en partie sur la Région bruxelloise, laquelle octroie les moyens et les contrats dans le cadre de sa politique d'emploi. L'employeur paye la partie restante.

Ces employeurs sont pour la plupart des asbl ou des écoles qui ne disposent pas de beaucoup de souplesse pour payer la partie restante.

Or, il s'avère que ce système débouche sur des discriminations à l'embauche, et ce à deux niveaux. Quand un contrat PTP est accordé, les CPAS n'y vont pas tous de leur poche pour le même montant. Les CPAS de Saint-Josse-ten-Noode, de Molenbeek Saint-Jean, de Saint-Gilles ou de Schaerbeek remboursent beaucoup plus aux employeurs que le CPAS de Woluwe Saint-Lambert. Le CPAS de Saint-Josse, par exemple, rembourse 445 euros à l'employeur et le CPAS de Woluwe Saint-Lambert 332 euros. La différence est de 123 euros. Pour l'employé lui-même, il n'y a pas de différence. Par contre, c'est important pour les employeurs.

Ainsi, une école d'Etterbeek engagera plus facilement un allocataire du CPAS de Saint-Josse qu'un allocataire du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert ou de sa propre commune. Les allocataires de certaines communes ont ainsi moins de chance d'obtenir un emploi PTP.

A cela s'ajoute une deuxième discrimination. Les réfugiés politiques qui bénéficient d'une aide du CPAS peuvent eux aussi bénéficier d'un contrat PTP. Cette même école d'Etterbeek préférera engager un allocataire du CPAS avec un statut de réfugié qui, selon le plan de répartition, a été attribué au CPAS de Saint-Josse, plutôt qu'un allocataire du CPAS avec un statut de réfugié mais qui a été attribué à Woluwe-Saint-Lambert ou pourquoi pas à Knokke, même s'ils habitent tous deux à Saint-Josse. Le plan de répartition crée ici un effet pervers et défavorable, involontairement sans doute.

Les CPAS décident-ils en toute autonomie du montant qu'ils consacrent à un salaire PTP? Y a-t-il une raison à des différences de remboursement par les CPAS? La tutelle peut-elle veiller à ce que ces montants soient accordés uniformément dans toute la Région?

M. Guy Vanhengel, membre du Collège réuni compétent pour la politique d'aide aux personnes (en néerlandais) .- Les programmes de transition sont une mesure par laquelle le CPAS intervient financièrement dans les frais liés à l'insertion d'un ayant droit dans la vie professionnelle. Outre les programmes de transition, il y a encore d'autres mesures de mise à l'emploi telles que l'intérim d'insertion, l'emploi dans le cadre de l'article 60, §7, les programmes d'insertion sociale.

Entrent en ligne de compte pour un programme de transition les ayants droits à l'intégration sociale ou à l'aide financière sociale depuis au moins un an ou au moins neuf mois si il ou elle n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans et ne dispose pas d'une attestation de l'enseignement secondaire supérieur.

L'employeur verse à l'employé un salaire amputé de l'intervention financière du CPAS. Le CPAS paie l'intervention financière à l'employeur à l'issue du mois calendrier sur la base d'un justificatif transmis par l'employé au CPAS. L'État fédéral rembourse au CPAS le montant total de l'intervention financière.

En ce qui concerne le montant de l'intervention financière, il y a trois possibilités.

Lorsqu'il s'agit d'un emploi 4/5 temps au moins, l'intervention financière s'élève à 325 euros par mois et à 250 euros s'il s'agit d'un emploi mi-temps.

Si l'ayant droit engagé a travaillé autrefois de manière régulière dans une ALE: lorsqu'il s'agit d'un emploi 4/5 temps au moins, l'intervention financière s'élève à 375 euros par mois et à 300 euros s'il s'agit d'un emploi mi-temps.

Si l'ayant droit engagé habite dans une commune où le taux de chômage dépasse de 20% la moyenne nationale (Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek): s'il s'agit d'un emploi 4/5 temps au moins, l'intervention financière s'élève à 545 euros et à 450 pour un emploi mi-temps pour autant que le salaire net de l'employé atteigne ce montant pour ce mois. Dans la négative, il faut limiter le montant de l'intervention financière au salaire net légalement dû pour le mois en question.

Concrètement, cela signifie que le CPAS ne détermine pas lui-même le montant de son intervention étant donné que les montants ont été fixés dans les A.R. du 11 juillet 2002 et du 14 novembre 2002.

Les personnes de nationalité étrangère inscrites au registre des étrangers et en possession d'un permis de séjour à durée illimitée peuvent également prétendre aux programmes de transition professionnelle pour autant qu'elles aient droit à l'aide financière sociale.

C'est seulement au moment où la personne concernée est reconnue en tant que réfugié politique qu'elle est inscrite au registre des étrangers avec un permis de séjour à durée illimitée. Le plan de répartition, dans ce cas, ne lui est plus applicable.

Le plan de répartition a pour but de répartir harmonieusement les candidats réfugiés politiques entre toutes les communes du Royaume. L'intéressé se voit attribuer un lieu

d'inscription obligatoire ainsi qu'un CPAS auquel il peut s'adresser pour une aide financière. Cette attribution obligatoire auprès d'un CPAS se fait lors de l'examen sur le fond de la demande d'asile. Le lieu d'inscription obligatoire ne correspond pas nécessairement au domicile réel du demandeur d'asile.

Par conséquent, le plan de répartition n'a pas d'effets secondaires pervers ni défavorables, fussent-ils involontaires.

M. Sven Gatz (en néerlandais) .- Je constate qu'il reste des effets secondaires indésirables. Pour des organismes issus de communes où le taux de chômage n'atteint pas 20% de la moyenne régionale, il est plus intéressant de recruter un allocataire venu d'une commune où l'intervention est plus élevée.

- L'incident est clos.

- La réunion est levée à 9h30'.